

MÉMOIRE
DE
L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN
-DIVISION QUÉBEC-
PRÉSENTÉ AU
COMITÉ DE LA RÉMUNÉRATION DES JUGES
PRÉSIDÉ PAR
M. DANIEL JOHNSON

FÉVRIER 2008

PRÉAMBULE

L'Association du Barreau Canadien est une association nationale qui, au 28 janvier 2008, regroupait 37 635 juristes soit, avocat(e)s, notaires, professeur(e)s, étudiant(e)s et membres de la magistrature à travers le Canada. Elle a pour objectif et raison d'être la représentation de ses membres, la protection de la primauté du droit et l'amélioration constante du droit et de l'administration de la justice. L'Association du Barreau Canadien comprend autant de divisions qu'il y a de provinces et de territoires.

La Division Québec de l'Association du Barreau Canadien est administrée par un conseil provincial regroupant des membres de tous les secteurs de la profession et de toutes les régions du Québec. Son adhésion est volontaire et comptait, au 28 janvier 2008, 3670 membres. La Division Québec collabore de façon active à la vie judiciaire du Québec ainsi qu'aux principaux comités de l'Association nationale.

Nous sommes heureux de l'occasion qui nous est offerte de présenter un mémoire au Comité de rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, car cet exercice s'inscrit de façon évidente dans les buts et activités de notre Association.

INTRODUCTION

En 1997, la Cour suprême du Canada réitérait l'importance fondamentale de l'indépendance judiciaire et le rôle central que jouent la stabilité et la sécurité financière des juges et de leurs proches, tant durant leur service actif qu'à leur retraite.¹ Cette question a d'ailleurs fait l'objet de nombreux mémoires déposés devant les divers comités et commissions chargés d'émettre des recommandations concernant la rémunération des juges et leur régime de retraite. Récemment, dans l'arrêt *Bodner*,² la Cour suprême du Canada a confirmé :

« 7 Les composantes de l'indépendance de la magistrature sont l'inamovibilité, l'indépendance administrative et la sécurité financière (voir *Valente*, p. 694, 704 et 708; le *Renvoi*, par. 115; *Ell*, par. 28)

8 Le *Renvoi* précise que la sécurité financière comporte trois éléments (par. 131-135). Premièrement, il faut recourir à une commission indépendante pour maintenir ou modifier les traitements des juges. Deuxièmement, les négociations sont interdites entre la magistrature et le gouvernement. Troisièmement, les traitements ne peuvent être abaissés sous un seuil minimum. »

De la même manière, les principes de base sous-jacents à l'étude des questions, dont doit traiter le Comité de la rémunération des juges (ci-après appelé le «Comité»), sont bien connus de ses membres.

¹ *Renvoi concernant la rémunération des juges de la Cour provinciale (Î. P-É.)*, [1997] 3 R.C.S. 3.

² [2005] 2 R.C.S. 286.

Nous ferons donc abstraction du développement de ces notions déjà acquises et identifierons un certain nombre de questions sur lesquelles l'attention du Comité mérite tout particulièrement d'être attirée :

1. Le poids relatif à accorder aux différents facteurs énumérés à l'article 246.42 de la Loi sur les tribunaux judiciaires.³
2. La comparaison entre la rémunération des juges de la Cour du Québec et celle des autres membres de la magistrature

³ L.R.Q., c. T-16.

RÉMUNÉRATION DES JUGES

A) Juges de la Cour du Québec

1. Le poids relatif à accorder aux différents facteurs énumérés à l'article 246.42 de la Loi sur les tribunaux judiciaires.⁴

Le législateur a indiqué, à l'article 246.42 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (ci-après la « Loi »), les facteurs devant être pris en considération par le Comité afin d'établir les recommandations qu'il juge appropriées.⁵ Nous n'avons pas l'intention de traiter de tous et chacun de ces facteurs, en raison du fait que certains d'entre eux font appel à des connaissances spécialisées et à l'information technique que nous ne possédons pas (notamment les facteurs 4, 5, 6 et 7).

Nous soumettons que les différents facteurs ne doivent pas tous avoir le même poids dans l'appréciation du Comité ou, à tout le moins, qu'il faut les lire en ayant à l'esprit les indications données par la Cour suprême du Canada dans le *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale*.⁶

Il est possible que l'ordre des paragraphes de l'article 246.42 de la Loi, préconisé par le législateur, représente sa volonté quant à leur degré d'importance. Cependant, on ne

⁴ L.R.Q., c. T-16.

⁵ Ces facteurs sont : 1- les particularités de la fonction de juge; 2- la nécessité d'offrir aux juges une rémunération adéquate; 3- la nécessité d'attirer d'excellents candidats à la fonction de juge; 4- l'indice du coût de la vie; 5- la conjoncture économique du Québec et la situation générale de l'économie québécoise; 6- l'évolution du revenu réel par habitant au Québec; 7- l'état des finances publiques ou des finances publiques municipales, selon la formation compétente; 8- l'état et l'évolution comparés de la rémunération des juges concernés d'une part, et de celle des autres personnes rémunérées sur les fonds publics, d'autre part; 9- la rémunération versée à d'autres juges exerçant une compétence comparable au Canada; 10- tout autre facteur que le Comité estime pertinent.

⁶ Précité, note 1.

peut, même dans un tel cas, faire abstraction du fait que les paragraphes 1, 2 et 3 doivent être analysés dans le prisme du paragraphe 9.

Aussi, le facteur contenu au paragraphe 8 dudit article 246.42 de la Loi nous semble devoir être utilisé avec précaution:

« L'état et l'évolution comparés de la rémunération des juges concernés, d'une part, et celle des autres personnes rémunérées sur les fonds publics, d'autre part. »

Comme la Cour suprême du Canada le rappelait dans le renvoi précité, les juges de nomination provinciale ne sont pas des fonctionnaires :

« D'autre part, il n'en demeure pas moins que, même s'ils sont en bout de ligne payés sur les fonds publics, les juges ne sont pas des fonctionnaires de l'État. Les fonctionnaires font partie du pouvoir exécutif ; les juges, par définition, sont indépendants de l'exécutif. Les trois caractéristiques centrales de l'indépendance de la magistrature – inamovibilité, sécurité financière et indépendance administrative – reflètent cette distinction fondamentale, car elles accordent aux membres de la magistrature des protections auxquelles les fonctionnaires n'ont pas droit en vertu de la Constitution. »⁷

Non seulement ils ne sont pas des fonctionnaires, mais, compte tenu du très grand nombre de causes intéressant l'État, directement ou indirectement, ils ne doivent d'aucune manière être traités comme s'ils en avaient le statut. Il s'agit là d'une question fondamentale touchant l'indépendance judiciaire mais aussi, dans une moindre mesure, l'apparence d'impartialité.

⁷ Renvoi concernant la rémunération des juges de la Cour provinciale (Î. P-É.), précité, note 1, page 92.

À cette question fondamentale s'ajoute une considération de saine politique reliée au troisième facteur identifié par la Loi soit, «la nécessité d'attirer d'excellents candidats à la fonction de juge». Comme le souligne le jugement de la Cour d'appel concernant le Rapport O'Donnell, rendu le 31 mai 2004, lequel nous semble toujours d'actualité :

« il est généralement accepté que les revenus des praticiens au sein du bassin de recrutement constituent une base de comparaison pertinente et importante aux fins de l'évaluation du caractère adéquat de la rémunération des juges. »⁸

Certes, la rémunération de base espérée, y compris les bénéfices marginaux, n'est peut-être pas le point primordial servant d'assise à l'acceptation du poste par les candidats. Par contre, comme la Cour d'appel le souligne dans ce même jugement :

« une rémunération qui s'éloigne de façon importante des revenus des juristes parmi lesquels il faut recruter d'excellents candidats se traduit par un désintéressement pour la fonction de juge à la Cour du Québec. »⁹

De plus, accorder un poids trop grand à la comparaison entre la rémunération des juges et celle des hauts fonctionnaires peut avoir pour conséquence de reconnaître ou de consacrer une sorte de «parité» ou de lien étroit entre les salaires de la fonction publique et ceux des juges de nomination provinciale. Or, il ne fait aucun doute qu'un tel résultat n'est pas souhaitable, puisqu'il engendre un déséquilibre inquiétant dans le nombre de nominations à la magistrature : celles de juristes provenant du secteur public risquant de devenir alors plus fréquentes par rapport à celles provenant de la pratique privée, si l'on tient compte du bassin de population respectif.

Nous croyons que cela peut avoir comme effet de brouiller la distinction entre l'« Exécutif » (la fonction publique) et la « Magistrature » notamment dans l'esprit des avocats de la fonction publique, puisque on pourrait considérer l'accession à la Cour du Québec comme étant une promotion.

D'ailleurs, dans l'arrêt de la Cour d'appel portant sur le Rapport O'Donnell, il est clairement établi que baser la rémunération des juges sur celle des administrateurs de l'État de niveau 1 bafouerait le processus constitutionnel puisque le gouvernement est souverain dans le contrôle de la rémunération des hauts fonctionnaires, laquelle n'est liée par aucune règle constitutionnelle. En outre, les juges de la Cour d'appel précisent que le salaire accordé à un administrateur de l'État peut servir à titre indicatif seulement et ne peut servir d'instrument pour fixer le salaire des juges.¹⁰

2. La comparaison entre la rémunération des juges de la Cour du Québec et celle des autres membres de la magistrature

Il est acquis, et cela ressort clairement de tous les mémoires déposés dans le passé devant les comités chargés d'étudier la rémunération des juges de la Cour du Québec, que l'écart entre la rémunération des juges de nomination provinciale et fédérale a déjà été très considérable au Québec et ce, jusqu'au Rapport O'Donnell, sinon le Rapport Cimon.

⁸ *Procureur du Québec c. Conférence des juges du Québec*, [2004] R.J.Q. 1450 (C.A.) à la page 22.

⁹ *Ibid*, à la page 24.

¹⁰ *Ibid*, à la page 22.

Suite au jugement de la Cour d'appel sur le Rapport O'Donnell, le salaire des juges de la Cour du Québec a été fixé à 193 000 \$ pour l'année débutant le 1^{er} juillet 2003 et se terminant le 1^{er} juillet 2004 et ce, en tenant compte de l'Indice des prix à la consommation (« IPC ») en vigueur à cette date. Ces juges avaient droit à un montant approximatif de 2 400 \$ pour leurs frais de représentation. La suite des événements est résumée dans le jugement de la Cour d'appel du Québec *Québec (Procureur général)*

c. *Conférence des juges du Québec* :¹¹

« [10] Le 22 juillet 2005, la Cour suprême, dans *Association des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick c. Nouveau-Brunswick* (l'Arrêt de 2005), confirme les décisions de la Cour d'appel quant à l'inconstitutionnalité de la Réponse O'Donnell #1 et de la résolution de l'Assemblée nationale l'adoptant. Toutefois, plutôt que d'ordonner la mise en œuvre des recommandations du Comité O'Donnell, elle renvoie l'affaire au gouvernement et à l'Assemblée nationale pour réexamen. Elle autorise également l'intervention de la Conférence des juges municipaux du Québec.

[11] Lorsque la Cour suprême rend sa décision, en juillet 2005, le Comité présidé par M^e Pierre Cimon (Comité Cimon) a déjà été formé pour examiner la rémunération des juges pour la période du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2007. Il a même produit son rapport le 30 septembre 2004. Comme il l'avait fait pour le rapport du Comité O'Donnell, le gouvernement rejette certaines recommandations dans sa réponse du 8 mars 2005, particulièrement à l'égard de la rémunération des juges. Alors que le Comité Cimon recommande une rémunération annuelle de 205 000 \$ à compter du 1^{er} juillet 2004, pour les juges de la Cour du Québec et de 180 000 \$ pour les juges des cours municipales de Montréal, Laval et Québec, le gouvernement fixe le traitement des juges de la Cour du Québec à 158 170 \$ à cette même date et celui des juges municipaux à 152 309 \$. »

Suite à d'autres contestations qui ont connu leur dénouement en 2007 par le jugement *Québec (Procureur général) c. Conférence des juges du Québec* (« jugement

¹¹ 2007 QCCA 1250.

Auclair »),¹² la rémunération actuelle des juges de la Cour du Québec est de 220 000 \$ par an. Ils bénéficient également de frais de représentation de 4 000 \$ par année.

À titre comparatif, le salaire annuel de base des juges de la Cour supérieure, pour l'année se terminant le 30 juin 2007, est établi à 252 000 \$. De plus, ils reçoivent une allocation pour leurs frais de représentation, non imposable, de 5 000 \$ par année. Bref, le ratio actuel entre la rémunération de base des juges de la Cour supérieure et de celle des juges de la Cour du Québec est de 1.15 à 1.

Par ailleurs, nous sommes informés que les juges de la Cour supérieure ont déposé un mémoire demandant au gouvernement fédéral d'augmenter leur rémunération de base de 3,5% à compter du 1^{er} avril 2008 et de 2% pour les trois prochaines années, à l'exclusion de l'indexation prévue à la législation. À cette demande, le gouvernement fédéral aurait répondu que le niveau actuel de la rémunération et des avantages sociaux, ainsi que les ajustements automatiques, sont suffisants.

Il nous semble indiscutable que le salaire de base des juges de la Cour du Québec, si on veut maintenir le même ratio évalué précédemment (c'est-à-dire un écart de 1.15 à 1) devra suivre l'augmentation appliquée aux magistrats de nomination fédérale. En effet, tel que indiqué ci-haut, la période de « rattrapage » fondamental entre la rémunération des juges de la Cour du Québec et les juges de la Cour supérieure nous semble révolue grâce aux travaux des comités O'Donnell et Cimon et leur mise en œuvre. Cependant, il ne faut pas perdre ces acquis garantissant l'indépendance institutionnelle de la Cour du Québec.

¹² 2007 QCCS 2672.

De plus, et surtout, nous croyons qu'il est indispensable d'augmenter le budget alloué à l'égard des frais de représentation de façon à ce que les juges de la Cour du Québec puissent participer activement à des colloques, conférences, congrès, etc, dans le but de parfaire leur formation, leur compétence, leur connaissance et, ainsi, assurer un rayonnement dans les communautés juridique et civile.

D'un point de vue national, il serait opportun de souligner que les juges de la Cour du Québec se classent en deuxième position, tout juste après les juges de la Cour de l'Ontario, en ce qui a trait à leur salaire annuel moyen. Effectivement, les juges ontariens sont les mieux payés au Canada parmi les juges de nomination provinciale, gagnant 234 503 \$ pour l'année 2007-2008. Toutefois, cette base salariale semble en porte-à-faux avec le salaire des juges québécois eu égard à leurs responsabilités. En effet, la juridiction de la Cour du Québec est beaucoup plus grande en matière civile que celle de la Cour de l'Ontario. Celle du Québec englobe les réclamations pouvant aller jusqu'à 70 000 \$, tandis que celle de l'Ontario se limite aux réclamations inférieures à 10 000 \$.

Citons le « jugement Auclair » à ce sujet :

« i) Étendue du champ de compétence

[37] Sur ce point, le Gouvernement reconnaît :

« que les juges de la Cour du Québec peuvent être appelés à occuper leur fonction dans une plus large gamme de domaines, et dans des champs de compétence accrus, en comparaison avec les juges des autres cours provinciales au Canada. On peut en outre considérer que l'étendue du champ de compétence de la Cour du Québec requiert une plus grande polyvalence de la part des juges de cette Cour, principalement de ceux qui exercent leurs fonctions à l'extérieur des grands centres, où il leur est moins loisible de se spécialiser dans un domaine particulier. Aussi, le

gouvernement ne conteste pas que ces éléments devraient entraîner un effet à la hausse sur le traitement des juges de la Cour du Québec à compter du 1^{er} juillet 2001 »;

[38] Toutefois, il n'analyse pas la répercussion de l'étendue du champ de compétence sur la charge de travail des juges du Québec. Il ne précise pas le niveau de redressement approprié et ne fournit aucun détail à partir duquel un lecteur avisé pourrait trouver une justification à ses motifs. »

Il est significatif de rapporter le passage suivant de ce jugement de la Cour supérieure qui a opiné en faveur de la Conférence des juges du Québec :

« [71] Dans notre affaire, le Gouvernement n'analyse pas l'ampleur de la compétence des juges de la Cour du Québec et ses répercussions sur la charge de travail comparativement aux autres juges provinciaux. »

Il est important de souligner que la Cour du Québec possède plusieurs compétences exclusives, dont en matières criminelle, administrative et du droit de la jeunesse. En outre, depuis l'augmentation de la juridiction monétaire de la Cour du Québec (de 30 000 \$ à 70 000 \$), il y a maintenant 90% des causes civiles (en dehors des districts de Montréal et de Québec) qui sont entendues par les juges de la Cour du Québec.¹³ Ainsi, cette augmentation a causé un accroissement de demandes devant cette Cour, haussant la charge de travail.

Dans l'arrêt concernant le Rapport O'Donnell, la Cour d'appel reproche au gouvernement d'avoir omis de considérer la large compétence donnée aux juges de la Cour du Québec dans sa détermination du traitement qu'il propose. Il faut donc accorder un poids significatif à ce facteur.

La charge de travail des juges de la Cour du Québec, notamment en raison de ses compétences exclusives et de l'étendue de sa juridiction civile, est un critère qui devra être pris en considération lors de l'évaluation du traitement salarial.

Nous soumettons que le neuvième facteur identifié par la Loi, «la rémunération versée à d'autres juges exerçant une compétence comparable au Canada», doit comprendre, non seulement la rémunération versée à d'autres juges de nomination provinciale, mais également, la rémunération des juges de première instance de nomination fédérale siégeant au Québec.

Sans prétendre que les juridictions et responsabilités des juges de la Cour supérieure et de la Cour du Québec soient en tout point comparables, plusieurs éléments permettent de faire des rapprochements et de soutenir que le traitement dont bénéficient les juges de nomination fédérale doit servir de comparaison, que ce soit en vertu du neuvième paragraphe de l'article 246.42 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*¹⁴ ou, à défaut, en vertu du dixième paragraphe de cette Loi.¹⁵

En effet, l'évolution des juridictions respectives des juges de la Cour du Québec et de la Cour supérieure du Québec démontre un rapprochement graduel des niveaux de responsabilités et des enjeux dont ils sont saisis.

En matière criminelle, la juridiction des juges de la Cour du Québec est plus étendue que celle des juges de plusieurs autres provinces. Les juges de la Chambre criminelle

¹³ *Ibid*, p.32, note infra-paginale 37.

¹⁴ «la rémunération versée à d'autres juges exerçant une compétence comparable au Canada».

¹⁵ «tout autre facteur que le comité estime pertinent».

et pénale se voient attribuer des responsabilités dévolues à des juges de nomination fédérale ailleurs au Canada.¹⁶ À titre d'exemple, l'accusé qui, au Québec, opte pour un procès devant un juge seul, subira son enquête préliminaire et son procès devant un juge de la Cour du Québec, alors que, dans les autres provinces, le juge de nomination provinciale présidera l'enquête préliminaire et un juge de nomination fédérale présidera le procès. Il est clair que, en regard des cours supérieures des autres provinces, la juridiction de la Cour supérieure du Québec est réduite en faveur de la Cour du Québec qui en assume la charge de travail.

La charge de travail des juges de la Cour du Québec est d'autant plus lourde que, en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*,¹⁷ ce sont eux qui siègent au Tribunal des droits de la personne du Québec et qui ont à décider des enjeux qui, bien souvent, vont au-delà de la somme de 70 000 \$ fixée par l'article 34 du *Code de procédure civile*.¹⁸ Il faut souligner aussi un plus grand pouvoir d'intervention de ces juges qui ont, désormais, des responsabilités particulières ou additionnelles en matières d'ordonnances de sauvegarde et de conférences de règlement à l'amiable ou à la Cour des petites créances dont la compétence a été élargie.

De la même manière, la Cour du Québec possède une juridiction exclusive sur de nombreuses matières en vertu de plusieurs lois québécoises, dont plusieurs donnent

¹⁶ Voir les articles 536(2) et 552 du *Code criminel*.

¹⁷ L.R.Q., c. C-12.

¹⁸ À titre d'exemple, nous référons le Comité à la décision rendue par le Tribunal dans l'affaire *Commission des droits de la personne c. Coutu*, [1995] R.J.Q. 1628, où la Cour ordonne le versement de dommages avoisinant les 1,5 millions de dollars.

lieu à des débats d'une importance majeure, que ce soit en termes de principes ou de valeur financière. Qu'il suffise de mentionner, à titre d'exemple, la *Loi sur les impôts*.¹⁹

C'est également la Cour du Québec qui agit à titre de tribunal d'appel de nombreux tribunaux administratifs créés par les lois québécoises, comme la Régie du logement, la Commission d'accès à l'information, les comités de discipline des différents ordres professionnels ou, encore, le Tribunal administratif du Québec institué par la *Loi sur la justice administrative*.²⁰ Tout récemment, une nouvelle division de la Cour du Québec a été créée suivant cette juridiction particulière : la Division administrative et d'appel.

À la lumière de ce que nous vous avons soumis plus haut, le Comité doit tenir compte de la spécificité de la fonction de juge à la Cour du Québec et des responsabilités qui lui incombent.²¹

Nous soumettons qu'il est essentiel que le Comité ait ces circonstances particulières à l'esprit lorsqu'il comparera la rémunération des juges de la Cour du Québec avec celle de leurs homologues, tant de nomination provinciale que de nomination fédérale.

¹⁹ L.R.Q., c. I-3.

²⁰ L.R.Q., c.J-3. Voir particulièrement les articles 159 à 164 de la loi.

²¹ Pour une analyse des juridictions de la Cour du Québec, nous référons le Comité à l'excellent mémoire du Comité de réflexion et d'orientation sur la justice e première instance au Québec : « Une réforme judiciaire axée sur le citoyen » d'avril 2005, disponible à www.tribunaux.qc.ca.

CONCLUSION

La rémunération actuelle des juges de nomination provinciale au Québec est telle qu'elle préoccupe les membres de la communauté juridique et pose les questions suivantes :

1. L'indépendance institutionnelle de la Cour du Québec est-elle suffisamment assurée ?
2. Qu'en est-il de la sécurité financière individuelle de ses membres ?
3. Est-elle encore une réalité lorsqu'on tient compte des contraintes financières qui pèsent sur cette partie de la magistrature ?

Compte tenu de ce qui précède, et particulièrement de la juridiction des juges de la Cour du Québec qui, en certaines matières (notamment en matières criminelle, administrative et du droit de la jeunesse), excède celle de leurs homologues ontariens, il nous apparaîtrait adéquat que la rémunération des juges de nomination provinciale au Québec soit fixée à un niveau se situant entre la rémunération des juges de nomination provinciale de l'Ontario et celle des juges de la Cour supérieure. En 2007, cela aurait donné une rémunération se situant entre 234 503 \$ et 252 000 \$, soit environ 240 000 \$. Il n'y a en effet aucun argument d'ordre juridique ou organisationnel à l'encontre d'une telle proposition. Il serait également opportun d'augmenter les frais de représentation de façon appropriée, que nous estimons à 5 000 \$, à égalité avec les juges de la Cour supérieure. Si l'analyse des facteurs d'ordre économique et la

comparaison entre la situation des finances publiques du Québec et de l'Ontario étaient désavantageux pour le Québec, nous suggérons que la rémunération des juges québécois soit alors au moins égale à celle de leurs homologues ontariens, soit environ 234 500 \$ par an, en ce qui concerne les conditions de l'année 2007-2008.

Nous invitons le Comité à utiliser son pouvoir de recommandation afin d'assurer que les conditions dans lesquelles s'exerce le rôle de juge de la Cour du Québec soient toujours conformes aux exigences tracées par les impératifs d'indépendance de la fonction judiciaire.

B) Juges des cours municipales

Nous ne possédons pas assez d'information pour commenter en détail les augmentations auxquelles les juges de ces cours peuvent avoir droit.. Nous sommes d'avis que les augmentations qui devraient être accordées aux juges de ces cours municipales de Montréal, Québec et Laval devraient être égales à celles qui seront accordées aux juges de la Cour du Québec.

En ce qui concerne les juges des cours municipales ailleurs au Québec, nous croyons que la rémunération qui leur est actuellement octroyée selon la durée de la séance devrait être augmentée dans la même proportion d'augmentation qui sera accordée aux juges des cours municipales des grands centres.

Nous tenons à remercier le Comité de sa collaboration à la confection et à la présentation de ce mémoire.

Montréal, le 12 février 2008

Me Lukasz Granosik

Président du Comité d'analyse de la
rémunération des juges de l'Association du
Barreau canadien – Division Québec

Me Vincent Gingras

Membre

Me Pierre Moreau

Membre